



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

ARRETE
N°2026-PM-059
portant autorisation de passage du
Triathlon de Saint-Jean-de-Luz 2026

Publié par voie dématérialisée le 12 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle ;

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de la Route.

Vu l'arrêté N°2025-DGAPID-SGPI-73 Triathlon Saint-Jean-de-Luz ;

Considérant la demande en date du 20 janvier 2026 de l'association sportive « Urkirolak Triathlon » représentée par Monsieur Dominique Josié, Directeur de course ;

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser le passage de cette manifestation sportive et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Le Triathlon de Saint-Jean-de-Luz édition 2026 organisé par l'association sportive « Urkirolak Triathlon » est autorisé à passer par la commune pour les épreuves de cyclisme le samedi 12 septembre 2026.

Article 02 - L'association sportive « Urkirolak Triathlon » représentée par Monsieur Dominique Josié est chargée de la sécurité et de l'ordre par des signaleurs en nombre suffisant aux carrefours, intersections, ronds-points et autres points dangereux le long des itinéraires prévus.

Article 03 - Ces dispositions seront matérialisées par l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 04 - La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoqueable à tout moment en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 05 - La responsabilité civile de la commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'installation de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative de la commune.

Article 06 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 07 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 08 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Dominique Josié, Directeur de course représentant Urkirolak Triathlon ;
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 04 mars 2026.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

